

LES RANDONNEURS PEDESTRES DE BANDOL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, décret du 15 août 1901, s'intitulant « Les Randonneurs Pédestres de Bandol ».

Article 2 : But de l'association

Cette association a pour objet la pratique d'activités physiques et culturelles accessibles à toutes personnes aptes à les pratiquer.

Ces activités sont représentées par :

- des randonnées pédestres sur les sentiers de grande et moyenne randonnée,
- des voyages organisés de un à quelques jours en France ou à l'étranger,
- la formation d'animateurs-guides fédéraux et régionaux, ainsi que la formation aux premiers secours.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou religieux.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Bandol. Il a été déclaré à la Préfecture de Toulon le 06/10/1983 sous le n°8/1983 et publié au Journal Officiel n°243 page 9489 NC.

Modification déclarée en Préfecture le 21 décembre 2001 et publiée au Journal Officiel du 26 janvier 2002 page 421 n°2823

Article 4 : Composition – Admission – Radiation

a) L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires. Ces derniers, choisis parmi les anciens adhérents ayant cessé toute activité de randonnée, sont désignés par le Comité de Direction en raison de services rendus à l'association ou de leur ancienneté. Ce titre les dispense de toute cotisation.

Membres bienfaiteurs et membres honoraires peuvent assister aux réunions de l'association mais avec voix consultative exclusivement.

b) Pour être adhérent, il faut :

- être parrainé par un membre actif de l'association,
- être agréé par le Comité de Direction,
- avoir payé le droit d'entrée, la cotisation annuelle et être en possession de la licence FFR,
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association

c) La qualité de membre se perd :

- par démission, notifiée par écrit au Président,
- par le décès de l'adhérent,
- par non paiement de la cotisation annuelle, après rappel notifié par écrit à l'intéressé,
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts, non respect du Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'exclusion ne peut être définitive qu'après audition de l'adhérent concerné par le Comité de Direction et, éventuellement, recours devant l'assemblée générale.

d) Responsabilité des membres :

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations et des droits d'entrées,
- des subventions des collectivités territoriales,
- du solde des participations aux sorties,
- des dons des membres bienfaiteurs ou de toute personne morale ou privée.

Article 6 : Administration

- a) L'association est dirigée par un Comité de Direction composé au maximum de 14 membres élus, au scrutin secret, par l'assemblée générale, pour une durée de 2 ans. Le Comité de Direction est renouvelé par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- b) Pour être élu, chaque candidat doit obtenir, au minimum, un tiers des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix parmi les candidats les moins bien placés, c'est le candidat le plus ancien dans l'association qui sera élu.
- c) Le Comité de Direction se réunit une fois par mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Bureau ou à la demande du quart de ses membres.
- d) La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- e) Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire et transcrit, sans blanc ni rature, sur un registre spécial tenu à cet effet. Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans raison valable dûment notifiée, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- f) En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité de Direction pourvoit à leur remplacement par cooptation. Cette décision devra être entérinée par la prochaine assemblée générale.

- g) Le Comité de Direction est responsable de la bonne marche de l'association. Il décide des programmes des randonnées, des voyages et autres activités de l'association.
- h) Pour assurer l'exécution de ses décisions, le Comité de Direction élit chaque année en son sein , un Bureau composé de :
- un Président,
 - un ou plusieurs vice-présidents,
 - un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint,
 - un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint,
 - un responsable formation des animateurs et commission des sentiers,
- Le Bureau est responsable devant le Comité de Direction.
- i) Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. A défaut, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.
- j) Le Comité de Direction désigne chaque année les participants à la commission des sentiers composée de 6 membres choisis en son sein ou parmi les adhérents particulièrement qualifiés à cet effet. Cette commission prépare et propose au Comité de Direction les programmes des randonnées et des voyages.
- k) Un règlement intérieur de l'association est établi par le Comité de Direction, en tenant compte des objectifs et de la bonne marche de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Comité de Direction, l'année sociale se terminant le 31 Août. Elle est composée de tous les membres de l'association, présents ou représentés, ayant payé leur cotisation annuelle le jour de la dite assemblée.
- b) Les convocations à l'assemblée générale doivent parvenir aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée. Elles doivent comporter l'ordre du jour, un résumé du rapport financier du trésorier, ainsi que la liste des candidats se présentant à l'élection au Comité de Direction. Les adhérents peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions particulières. Elles doivent être soumises par écrit au Comité de Direction, un mois, au moins, avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- c) L'assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, assisté des membres du Comité de Direction. La présence du quart des membres de l'association, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, (intervalle minimum de 6 jours), avec le même ordre du jour. Elle délibèrera alors, quel que soit le nombre de présents.

- d) L'assemblée générale discute et approuve les différents rapports et questions qui lui sont présentés. Elle décide du montant des cotisations et du droit d'entrée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, exclusivement. En cas d'égalité des nombres de voix pour ou contre, un second scrutin est organisé. Si l'égalité persiste, le rapport est définitivement adopté.
- e) Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au renouvellement des membres sortant du Comité de Direction, par un vote à bulletin secret. Seuls les membres présents peuvent participer au vote. Le dépouillement du scrutin est assuré par 2 ou plusieurs scrutateurs, désignés en séance parmi les volontaires non candidats et non membres du Comité de Direction. Les candidatures à l'élection au Comité de Direction doivent être adressées par écrit au Président un mois au plus tard avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- f) Les adhérents qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent adresser un pouvoir à l'un des membres actifs de l'association. Pour être valable, chaque pouvoir doit obligatoirement comporter les noms du mandataire et du mandaté, ainsi que la date et la signature du mandataire. Les pouvoirs ne sont valables que pour constater que le quorum prévu au présent article est atteint. Seuls les membres présents peuvent participer aux différentes délibérations et votes.

Article 8 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7 :

- sur proposition du Comité de Direction,
- sur demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 9 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Comité de Direction,
- sur demande écrite du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation.

Il est alors convoqué une assemblée générale extraordinaire selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7.

La modification des statuts doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Article 10 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FFR), représentée dans le Var par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, (CDRP 83)

Article 11 : Dissolution

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée à six jours au moins d'intervalle.

Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 12 : Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 6 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

La Secrétaire,
Jeanine SOUVESTRE

Le Président,
Gilbert BORELLY

Les présents statuts découlent :

- des statuts d'origine adoptés lors d'une assemblée générale tenue à Bandol le 17 septembre 1983, sous la présidence de M. André JACOB, assisté de Mesdames Geneviève ALLARD et Geneviève TETAZ
- modifiés par l'assemblée générale du 19 Janvier 1991,
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1992,
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1994 sous la présidence de Monsieur Jacques BESSON, assisté de Messieurs Antonin CLARION et Lucien GAUTHIER,
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2001 sous la présidence de Monsieur René VIDAUD assisté de Messieurs Clément BOYER et André REBOURSIERE
- modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2015 sous la présidence de Monsieur Gilbert BORELLY assisté de Messieurs Jean Pierre EYNARD et Jacques TESSIER